

COMMUNE DE BRENS

ARRETE DU MAIRE

ARR-2026-012 - Arrêté de police de la Circulation Chemin du Replat pour une durée calendaire de 8 jours.

Le Maire de la Commune de Brens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu la demande en date du 03 Septembre 2026 par laquelle la Société VTM Couturier a sollicité l'autorisation de travaux pour des travaux de raccordement au réseau EDF Chemin du Replat, en agglomération, commune de BRENS **le 09/09/2026 et pour 08 jours calendaires**

ARRETE :

Article 1 :

La Société VTM Couturier est autorisée à procéder aux travaux de raccordement au réseau EDF Chemin du Replat, en agglomération, commune de BRENS **le 09/09/2026 et pour 08 jours calendaires**.

La Société VTM Couturier assurera un alternat manuel par panneau pour la période des travaux.

Article 2 :

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions sécuritaires et dans le cadre du respect de l'arrêté de circulation de voirie pour la période du **09/09/2026 et pour 08 jours calendaires** pour des travaux de raccordement au réseau EDF Chemin du Replat, en agglomération, commune de BRENS dans le respect des prescriptions techniques.

Article 3 :

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 :

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 09/09/2026 et devront être achevés impérativement avant le **30 Septembre 2026**.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra acquitter la redevance annuelle d'occupation conformément aux dispositions fixées par les règles relatives aux travaux engagés.

Article 7 :

La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 8 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 11 :

Ampliation faite au

SDIS ;

Communauté de Commune Bugey Sud ;

Gendarmerie de Belley ;

Police Pluri communale de Belley ;

Fait à Brens, le Mardi 08 Septembre
2026

Le Maire

Sandrine LACHIZE PICCINO

COMMUNE DE BRENS, le 08 septembre 2026

LACHIZE PICCINO Sandrine

